L'article 31 de la loi refuse des prestations d'assurancechômage, sauf pour une période de trois semaines, à ceux qui sont âgés de 70 ans ou plus ou qui ont formulé une demande de prestations en vertu du Régime de pensions du Canada. Vous vous dites sans doute, Votre Honneur, que si le bill est adopté, les gens toucheront des prestations qu'ils n'auraient pas autrement reçues durant cette période de transition. C'est pourquoi je le présente sous cette forme—simplement pour assurer une période de transition. Votre Honneur pense peut-être que les prestations que ces personnes ne toucheraient pas autrement devraient être versées par le Trésor.

Puis-je vous rappeler que la structure actuelle de la nouvelle loi sur l'assurance-chômage en est une à laquelle le gouvernement fédéral ne participe pas. Ce sont les employeurs et les employés qui en assument les frais. En vertu de l'ancienne loi, les cotisations étaient fondées sur une base tripartite. En vertu de la loi actuelle, il s'agit d'un accord bipartite. Je sais que le gouvernement a son mot à dire sur certains points, mais la structure fondamentale en est une à laquelle seuls les employeurs et les employés apportent leur contribution.

Une situation semblable s'est développée à l'égard du Régime de pensions du Canada. Certains bills privés touchant de régime ont été admis en se fondant sur cet argument, c'est-à-dire que le Régime de pensions du Canada est entièrement financé par les cotisations des employeurs et des employés sans contribution de la part du gouvernement. En me fondant sur cette thèse, j'estime que le bill à l'étude n'empiète pas sur la prérogative de la Couronne en matière financière.

Il y a ensuite l'argument invoqué par le député de Timiskaming, à savoir qu'il n'existe pas présentement de caisse d'assurance-chômage et que les fonds en question relèvent du revenu consolidé. Cependant, au point de vue de la comptabilité, j'estime que si ce bill était adopté et que s'il en résultait des charges financières additionnelles, les cotisations des employeurs et des employés s'en trouveraient augmentées. De ce fait, je soutiens que ce bill ne porte pas atteinte aux prérogatives financières de la Couronne

Je voudrais soulever un autre point. Votre Honneur estimera peut-être que cet argument est quelque peu insolite provenant de ma part, mais, de toute façon, c'est un argument valable. Dans cet édifice, il y a une autre Chambre. Elle existe toujours, bien que je m'efforce depuis des années de la faire disparaître.

Une voix: Tout comme vous-même.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Un sénateur de la Saskatchewan, l'honorable Hamilton McDonald, a présenté un bill qui va plus loin que le mien. Il tend à abolir l'article 31 complètement. Ce bill a été présenté et a subi la première lecture à l'autre Chambre.

Si mon bill empiète sur la prérogative financière de la Couronne en différant l'application de l'article 31 pour cinq ans, celui-là empiète certainement encore davantage. Non seulement on interdit aux sénateurs de présenter des bills qui empiètent sur la prérogative financière de la Couronne, mais cette interdiction s'étend au Sénat luimême; celui-ci ne peut pas examiner ni adopter ce qu'on appelle en termes généraux un bill financier. Il est arrivé

une fois, il y a un ou deux ans, qu'un bill du gouvernement ait été adopté au Sénat. Lorsqu'il est arrivé ici, on a découvert qu'il s'agissait d'un bill financier et, quelqu'un ayant invoqué le Règlement, Votre Honneur a décrété qu'on ne pouvait pas le traiter comme un bill du Sénat; il devait être présenté par le gouvernement.

• (1140)

Je veux souligner qu'un bill semblable à celui-ci, sauf qu'il va plus loin, a été accepté par le Président du Sénat comme recevable. Cela veut dire qu'à son avis, ce bill-là n'usurpe pas la prérogative financière de la Couronne. Je suppose que Votre Honneur et Son Honneur le Président du Sénat sont en excellents termes et communiquent ensemble. En conséquence, je propose avec plaisir que, puisque Votre Honneur réserve sa décision, il pourrait peut-être en discuter avec lui. Indépendamment de nos opinions sur l'autre endroit, je suis sûr que nous ne voudrions pas être illogiques ni laisser le Sénat accorder un droit qu'on refuse à la Chambre. J'espère que Votre Honneur jugera ce bill recevable sous l'aspect de la procédure.

MODIFICATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE CARENCE ET LE RETARD DANS LE VERSEMENT DES PRESTATIONS

L'ordre du jour appelle: Dépôt de bills.

M. Howard (Skeena)—Bill intitulé: «Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (justitia pro societas)».

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, je sais que le premier jour où ces bills auraient pu être présentés, Votre Honneur a soulevé certaines questions sur la construction latine du sous-titre du bill. Tout ce que je tentais de faire, tout en me rendant compte qu'elle était grammaticalement fautive, était de placer le principe de la société juste dans sa propre perspective, savoir au passé indéfini, au temps indéterminé où il a toujours été.

L'hon. M. MacEachen: Quelle sorte de temps est-ce?

M. Lewis: Le passé imparfait.

M. Howard (Skeena): Sans parler du fond même du bill, ce que je ferai un autre jour, lorsque Votre Honneur m'autorisera à le présenter, je puis dire qu'il implique une dépense effectuée sur les fonds de l'assurance-chômage. Il s'agit d'une dépense visant à supprimer les deux semaines d'attente et pénalisant la commission, c'est-à-dire obligeant cette dernière à verser un supplément à ceux dont les prestations ont été payées en retard sans qu'ils en soient responsables.

Je reconnais le bien-fondé des arguments avancés par mes collègues de Timiskaming et de Winnipeg-Nord-Centre, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une dépense de fonds publics. Ce ne sont pas des fonds que la Couronne pourrait dépenser n'importe comment. Ce ne sont pas des fonds obtenus au moyen d'un impôt ou d'une cotisation générale à des fins publiques. Le seul rôle que joue le gouvernement en cette matière est celui de gardien des sommes versées par les employés et les employeurs. Tant que l'argent ne provient pas des fonds publics et échappe à l'autorité et au contrôle du gouvernement, sauf sous un aspect technique, en sa qualité de gardien, j'estime qu'il ne saurait être question de porter atteinte au droit de la Couronne de dépenser les deniers publics.